

**EXTRAIT DU REGISTRE N° 220  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU  
CROULT ET DU PETIT ROSNE**

Siège : Bonneuil en France (95500) - rue de l'Eau et des Enfants

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 24 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze, le vingt-quatre juin à 9 heures, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances à Bonneuil-en-France, sous la Présidence de Monsieur Guy MESSAGER, Maire honoraire de la Commune de Louvres.

Présents : M. Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), M. Gilles MENAT (Commune de Baillet-en-France), MM. Jean-Luc HERKAT, Maire, et Jean-Claude BONNEVIE (Commune de Bonneuil-en-France), M. Gilles BELLOIN et Mme Joëlle POTIER (Commune de Bouffémont), Mme Marie-Claude CALAS (Commune de Bouqueval), Mme Maria-Élisabeth CARMINATI (CAVAM, commune d'Andilly), M. Jean-Pierre DAUX (CAVAM, commune de Montmorency), M. Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), MM. Jean-Noël BELLIER et Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Mme Ingrid DE WAZIERES (Commune d'Épiais-Lès-Louvres), MM. Alain BOURGEOIS, Maire, et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), M. Daniel LOTAUT (Commune de Garges-lès-Gonesse), MM. Christian CAURO et Gérard GRÉGOIRE (Commune de Gonesse), Mmes Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATTI (Commune de Goussainville), MM. Guy MESSAGER, Maire honoraire, et Alain CLAUDE (Commune de Louvres), M. Henri GUY (Commune de Mareil-en-France), MM. Robert DESACHY et Francis COLOMIÉS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Mme Geneviève RAISIN (Commune de Montsault), Mme Michèle BACHY et M. James DEBAISIEUX (Commune de Piscop), MM. Didier GUEVEL, Maire, et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), M. Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), M. Bernard VERMEULEN (Commune de Roissy-en-France), M. Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), M. David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), M. Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), M. Gérard SAINTE-BEUVE et Mme Laure QUÉRÉ (Commune de Le Thillay), MM. Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Mmes Christine PASSENAUD et Carole LEFEVRE (Commune de Villeron), MM. Maurice MAQUIN et Léon EDART (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. David DUPUTEL, délégué de la commune de Saint-Witz.

**Pouvoirs :**

M. Jean-Claude LAINÉ, délégué Titulaire de la commune de Baillet-en-France, a donné pouvoir à M. Gilles MENAT, Délégué Titulaire de la commune de Baillet-en-France,  
M. Christian ISARD, Délégué Titulaire de la CAVAM, commune de Montmorency, donne pouvoir à M. Jean-Pierre DAUX, Délégué Titulaire de la CAVAM, commune de Montmorency,  
M. Bruno REGAERT, Délégué Titulaire de la commune de Vaud'Herland, a donné pouvoir à M. Gérard SAINTE-BEUVE, Délégué Titulaire de la commune de Le Thillay,  
M. Cédric MORVAN, Délégué Titulaire de la commune de Mareil-en-France, a donné pouvoir à M. Henri GUY, Délégué Titulaire de la commune de Mareil-en-France,  
M. Jean-Pierre LARIDAN, Délégué Titulaire de la commune de Montsault, a donné pouvoir à Mme Geneviève RAISIN, Déléguée Titulaire de la commune de Montsault.

**A. Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical n° 219 du 25 mars 2015 (délibération n° 2015-53)**

**Rapporteur : Guy MESSAGER**

En application de l'article 23 du règlement intérieur du comité du syndicat, les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci retrace l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est rendu accessible aux membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. La rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal du 25 mars a été validé par M. Dominique KUDLA, secrétaire de séance.

Pour information, le compte-rendu sommaire du comité du syndicat présente un relevé factuel des délibérations du comité et des décisions. Il est envoyé aux Maires des communes adhérentes dans un délai de huit jours à compter de la date de réunion pour affichage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement intérieur du comité du SIAH et notamment son article 25,  
Considérant la signature par le Président du procès-verbal du comité syndical du 25 mars 2015,

Le Comité Syndical, après examen, approuve le procès-verbal n° 219 du Comité du Syndicat du 25 mars 2015 et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce procès-verbal.  
**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

#### **B. Signature du procès-verbal de la séance n° 220 du 24 juin 2015**

**Rapporteur : Guy MESSEGER**

En application de l'article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat, il est demandé aux membres présents de signer la dernière page du procès-verbal de la séance du jour, sauf le secrétaire de la séance et le président du SIAH.

En effet, le secrétaire de la séance signera le procès-verbal lorsqu'il l'aura validé. Le président du SIAH le signera dès son approbation par l'assemblée délibérante lors de la séance suivante.

#### **C. Rendu compte des décisions prises suivant délégations données par le Comité à Monsieur le Président**

**Rapporteur : Guy MESSEGER**

En application de l'article 16 du règlement intérieur du comité syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions suivantes :

1. Décision n° 15/011 – Signature de la convention n° 645 relative à la mise à disposition d'un agent au service administratif, pour une durée de 3 ans avec le CIG de la Grande Couronne de la région Ile de France, pour un montant de 42,50 € par heure de travail, envoyée le 23 mars 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 27 mars 2015,
2. Décision n° 15/012 – Signature de l'acte de vente par Madame Josette RENIER au profit du SIAH, portant sur la parcelle cadastrée section AA n° 16, d'une surface totale de 118 m<sup>2</sup>, au prix de vente total de 590,00 €, dans le cadre de l'extension de la station de dépollution de

- Bonneuil-en-France, envoyée le 20 avril 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 24 avril 2015,
3. Décision n° 15/013 – Signature de la convention n° 644 de mise à disposition à titre gratuit du domaine public avec l'association « la société de chasse d'Ezanville » pour une durée de six ans, envoyée le 23 mars 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 27 mars 2015,
  4. Décision n° 15/014 – Signature de l'avenant n° 1 au contrat de mission SPS avec COPREBA pour un montant de 1 380,00 € HT, dans le cadre de la pose d'un collecteur intercommunal d'eaux usées le long du « Bois de Vaud'Herland » de la digue de Vaud'Herland à l'avenue Charles de Gaulle sur la commune de Roissy-en-France (Opération n° 482K), envoyée le 23 mars 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 27 mars 2015,
  5. Décision n° 15/015 – Signature de la convention de prestations intellectuelles avec Monsieur ANCELET pour une somme forfaitaire de 10 000 € HT, dans le cadre de la mission d'assistance pour la rédaction d'un ouvrage relatif à l'eau sur le territoire du bassin versant du SIAH, envoyée le 23 mars 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 27 mars 2015,
  6. Décision n° 15/017 – Signature du contrat de mission SPS avec COPREBA pour un montant de 2 600,00 € HT, dans le cadre du remplacement des réseaux eaux d'usées et d'eaux pluviales communaux et intercommunaux rue de Paris entre la rue du Général Leclerc et la rue de l'Hôtel Dieu à Gonesse (opération n° 277MOM95), envoyée le 23 mars 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 27 mars 2015,
  7. Décision n° 15/018 – Signature de l'acte de vente portant sur les parcelles cadastrées section AI n° 139, 140, 133 et 135 par la SCI « LE HARAS » au profit du SIAH, au prix de vente total de 792,00 €, dans le cadre de la réalisation d'un bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Le Clos de la Charrière » rû des Quarante Sous et aménagement des berges du Petit Rosne entre la rue François Mitterrand et le Chemin Rural de « Domont à Baillet-en-France » sur le territoire de la commune de Bouffémont (opération n° 463B), envoyée le 08 avril 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 08 avril 2015,
  8. Décision n° 15/019 – Signature de l'acte de vente portant sur la parcelle cadastrée section AN n° 278 par la Commune de Goussainville au profit du SIAH, au prix de vente de 751,91 €, dans le cadre de la réhabilitation du collecteur d'eaux usées entre l'avenue Hoche et le « Fond de Brisson » sur le territoire de la commune de Goussainville (Opération n° 429Q), envoyée le 20 avril 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 24 avril 2015,
  9. Décision n° 15/20 – Signature de l'acte de servitude : par Monsieur SERRIN et Madame RAUDE au profit du SIAH et par le SIAH au profit de Monsieur SERRIN et Madame RAUDE, à l'euro symbolique, dans le cadre de la réalisation d'un bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Le Clos de la Charrière » rû des Quarante Sous et aménagement des berges du Petit Rosne entre la rue François Mitterrand et le Chemin Rural de « Domont à Baillet-en-France » sur le territoire de la commune de Bouffémont (Opération n° 463B), envoyée le 24 avril 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 04 mai 2015,
  10. Décision n° 15/21 – Signature du contrat de mission SPS avec COPREBA pour un montant de 1 300,00 € HT dans le cadre de la création d'une piste pour la réalisation des études préalables longeant le ru de Vaux de Pontcelles entre le bassin et la route D301 à Domont (Opération n° 429J), envoyée le 14 avril 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 24 avril 2015,
  11. Décision n° 15/022 – Signature de l'avenant n° 1 au marché public avec la société SARL ASSISTANCE FONCIERE, ayant aucune incidence financière, dans le cadre des missions de gestions foncières (marché n° 07-14-09), envoyée le 21 avril 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 24 avril 2015,
  12. Décision n° 15/023 – Signature de l'avenant n° 1 au marché public avec le Cabinet Marc MERLIN avec une augmentation du marché de 66,43 % soit 44 849,20 € HT, dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel, bassin versant amont de la commune de Vémars (Opération n° 488), envoyée le 21 avril 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 24 avril 2015,
  13. Décision n° 15/024 – Signature de l'avenant au contrat de mission SPS avec COPREBA avec une augmentation de la mission de 1 380,00 € HT, dans le cadre de la pose d'un collecteur intercommunal d'eaux usées le long du « Bois de Vaud'Herland » de la digue de

- Vaud'Herland à l'avenue Charles de Gaulle sur la commune de Roissy-en-France (opération n° 482K), envoyée le 21 avril 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 24 avril 2015,
14. Décision n° 15/025 – Signature de l'avenant n° 1 au marché public avec la société COSSON avec une augmentation du marché de 16 081,60 € HT, dans le cadre de la création du raccordement entre les collecteurs intercommunaux d'eaux usées Place du 8 Mai 1945 et Rue des Écoles et chemisage du collecteur d'eaux usées intercommunal, Allée de la Source collectant les branchements à le Thillay, lot 1 : Canalisations et Génie Civil (Opération 482IJ), envoyée le 21 avril 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 24 avril 2015,
  15. Décision n° 15/026 – Signature du contrat de mission SPS avec COPREBA pour un montant de 1 300,00 € HT, dans le cadre de la réhabilitation des réseaux d'assainissement du chemin de Montmorency et de l'avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (Opération n° 527 MOM 94), envoyée le 23 avril 2015 au contrôle de la légalité et publiée le 24 avril 2015.

## **D. Organisation administrative**

**Rapporteur : Guy MESSAGER**

### **1. Rapport annuel de l'année 2014 (Délibération n° 2015-54)**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel de l'année 2014 du SIAH est présenté à l'organe délibérant, afin de permettre aux communes adhérentes de soumettre ce rapport à leur Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport annuel de l'année 2014,

Le Comité Syndical, après examen, prend acte du rapport annuel du SIAH valant également rapport annuel du service public de l'assainissement des eaux usées de l'année 2014 et autorise le président à signer tout acte relatif au rapport annuel.  
**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

### **2. Modification des statuts du SIAH (Délibération n° 2015-55)**

Dans le cadre des travaux d'extension de la station de dépollution, la faisabilité de l'implantation d'une crèche pour les enfants du personnel et de l'exploitant de la station de dépollution a été étudiée.

Ce projet permet aux agents de bénéficier d'un service, comparable à celui de la restauration collective et présentant un avantage social.

Cette crèche aurait le statut de crèche d'entreprise, avec un nombre de berceaux estimé à vingt.

Des aides à l'investissement seraient accordées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et potentiellement par l'ADEME, sous réserve de la mise en place d'énergies renouvelables thermiques. Pour le fonctionnement, la CAF verserait une subvention par heure de garde et par enfant.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la modification des statuts du SIAH s'avère nécessaire.

Lorsque l'assemblée délibérante du SIAH se sera prononcée, il sera demandé à chaque structure adhérente (communes et CAVAM) de procéder également à un vote, dans un délai de trois mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 5211-20,  
Vu les statuts du SIAH,  
Vu le projet de modification des statuts du SIAH,  
Considérant le projet d'implantation d'une crèche d'entreprise,

Considérant la destination de cet équipement public aux agents du SIAH et au personnel de l'exploitant de la station de dépollution,

Considérant le phasage prévisionnel de ces travaux, soit lors des travaux d'extension de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France,

Considérant l'octroi de subventions en matière de fonctionnement et d'investissement de l'équipement,

Considérant l'intérêt de l'accès à ce service public collectif, assimilable à celui de la restauration collective pour les agents du SIAH et les personnels de l'exploitant de la station de dépollution,

Considérant la nécessité de modifier les statuts actuels du SIAH, avec la compétence suivante : « gestion d'une crèche d'entreprise »,

Considérant l'obligation, pour chaque structure adhérente de délibérer sur cette modification des statuts, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAH,

Le Comité Syndical, après examen, modifie les statuts du SIAH avec l'ajout d'une compétence « gestion d'une crèche d'entreprise » et autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette modification des statuts.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

### **3. Délégation de compétences du Comité Syndical au président du SIAH en matière de marchés publics (Délibération n° 2015-56)**

Par délibération n° 213-13 en date du 21 mai 2014, le comité du SIAH a procédé à une délégation de compétences au président du SIAH, en matière de marchés publics. Il s'agissait d'assurer la continuité de l'action administrative, en dehors des réunions des comités du SIAH, afin que le président procède à la conclusion de marchés publics relevant du seuil des marchés à procédure adaptée.

Afin de clarifier les conditions dans lesquelles le président est amené à conclure les marchés de travaux, il convient de modifier la délibération suscitée.

Au lieu de « autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », il convient de lire « autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée, ainsi que les marchés de travaux dont le seuil est inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 faisant référence aux compétences du président,

Vu la délibération n° 213-13 en date du 21 mai 2014 portant délégation de compétences du Comité Syndical au Président du SIAH,

Considérant la nécessité de modifier la délibération n° 213-13 du 21 mai 2014 afin de clarifier les conditions dans lesquelles le président est amené à conclure les marchés publics de travaux,

Le Comité Syndical, après examen, modifie la délibération n° n° 213-13 en date du 21 mai 2014, avec à la place de « autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », lire « autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée, ainsi que les marchés de travaux dont le seuil est inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » et autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette

modification de délibération.  
Adopté à l'unanimité des suffrages.

#### 4. Adhésion par le SIAH à la charte régionale de la biodiversité (Délibération n° 2015-57) Rapporteur : Antoine ESPIASSE

Le Conseil régional d'Ile-de-France a créé en 2003 la Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels. Elle a pour vocation, d'une part, à renforcer et à préciser la politique régionale dans ce domaine, et d'autre part à proposer à l'ensemble des acteurs franciliens un guide de bonnes pratiques.

Elle indique les objectifs à atteindre en matière de connaissance, de protection et de gestion des milieux et propose des actions à mener dans le respect des compétences reconnues à chaque collectivité ou organisme. Ainsi, l'adhésion à cette charte marque la volonté de protéger la biodiversité et les milieux naturels d'Ile-de-France. Les signataires reconnaissent l'importance du patrimoine naturel et de la biodiversité pour un développement durable et équilibré de la région et s'engagent pour une durée de trois ans.

Par ailleurs, il est possible de bénéficier d'aides financières de la Région pour les projets répondant aux objectifs de la charte régionale de la biodiversité.

Le SIAH souhaite ainsi s'inscrire, au travers des actions déjà engagées et de celles à venir dans les trois ans à venir, dans les objectifs suivants :

- Préserver le vivant et sa capacité à évoluer :
  - Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau :
    - Sensibiliser, limiter et lutter contre toutes les pollutions à l'échelle du bassin versant (Engagé),
    - Maintenir la ripisylve naturelle en adoptant une gestion extensive (Engagé),
    - Renaturer les berges (Réalisé),
    - Désartificialiser, décroïsonner et reméandrer les cours d'eau canalisés (Engagé),
    - Rouvrir les cours d'eau enterrés (Engagé),
  - Mettre en œuvre une gestion écologique des espaces en herbe :
    - Avec zone de prairies naturelles en fauche annuelle ou pluriannuelle (Engagé),
    - Avec zone de prairies naturelles en pâturage (Engagé),
  - Protéger les milieux naturels :
    - Réaliser des inventaires habitats, flore et faune (Engagé),
    - Réaliser un plan de gestion pluriannuel (Engagé),
    - Ne pas introduire d'espèces exotiques dans les milieux naturels (Engagé)
    - Préserver, créer, diversifier les milieux : milieux humides, ouverts, pionniers et les milieux de transition... (Engagé),
    - Préserver les zones humides : pratiquer une gestion favorable aux communautés animales et végétales des zones humides (Exemple : ne pas faucher jusqu'à la limite des berges) (À réaliser dans les trois ans),
- Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité :
  - Lutter contre l'usage des pesticides en milieu urbain (Engagé),
  - Engager une réduction de l'usage de pesticides et former les agents aux pratiques alternatives (Engagé),
  - Zéro pesticide sur l'ensemble des espaces verts (Réalisé),
  - Zéro pesticide sur les espaces verts et la voirie (Réalisé),
- Investir dans un bien commun, le capital écologique,
- Développer, partager et valoriser les connaissances,
- Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité :

- Informer et sensibiliser à la biodiversité : reportages réguliers dans les journaux et/ou sur internet, au moins en relayant l'information produite par d'autres structures (Engagé).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels,

Considérant la nécessité pour le SIAH d'adhérer à la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels afin de préserver le vivant et sa capacité à évoluer, d'assurer un usage durable et équitable de la biodiversité, d'investir dans un bien commun qui est le capital écologique, développer, partager et valoriser les connaissances et susciter l'envie d'agir pour la biodiversité,

Considérant que les subventions régionales en faveur de la biodiversité et de la protection de la ressource en eau sont désormais éco-conditionnées à l'adhésion à la charte et au positionnement de la structure sur les engagements à réaliser,

Le Comité Syndical, après examen, adopte la Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels, s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions en faveur de la biodiversité et autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette charte.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

## **E. Finances**

**Rapporteur : Anita MANDIGOU**

### **5. Adoption de la décision modificative n° 1 – eaux pluviales – M 14 (Délibération n° 2015-58)**

La décision modificative en eaux usées intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire. Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées, qui sont liées à la nécessité de consigner une somme en eaux pluviales (cf. note de synthèse précédente).

investissement								
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Opération (pour information)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
23	immobilisations en cours	2318	Autres immobilisations corporelles		1 742 126,30€	-10 000,00€		Equilibre de la section d'investissement
27	Immobilisations financières	275	Dépôts et cautionnements versés		0,00€	+10 000,00€		Consignation sur litige marché de la 430 MOM 12 (Montsoul)
<b>Total section d'investissement</b>						<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	
<b>Total général DM n°I</b>						<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M14,

Vu le budget eaux pluviales 2015,

Vu la délibération du 25 mars 2015 portant approbation du budget eaux pluviales 2015,  
 Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires,  
 Le Comité Syndical, après examen, approuve la décision modificative énoncée ci-dessous,

Investissement								
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Opération (pour information)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
23	immobilisations en cours	2318	Autres immobilisations corporelles		1 742 126,30€	-10 000,00€		Equilibre de la section d'investissement
27	Immobilisations financières	275	Dépôts et cautionnements versés		0,00€	+10 000,00€		Consignation sur litige marché de la 430 MOM 12 (Montsoul)
<b>Total section d'investissement</b>						<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	
<b>Total général DM n°1</b>						<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	

et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à décision modificative n° 1 en eaux pluviales M 14.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

**6. Consignation d'une somme concernant l'opération 430-MOM-12 en eaux pluviales et en eaux usées (Délibération n° 2015-59)**

Un marché public de travaux a été attribué à l'entreprise SADE pour un montant de 948 595,18 € HT, sur la base d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, par la commune de MONTSOULT au SIAH. Ce marché public de travaux a consisté à réaliser les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement au sein du « Domaine des Cèdres ».

L'entreprise a présenté une réclamation au SIAH pour un montant de 259 327,34 € HT. Cette réclamation est basée sur le non-respect des arrêtés de circulation, la sollicitation abusive et de la gestion des riverains, le non-respect des règles de ramassage des ordures ménagères, une DICT inexacte concernant une conduite de gaz et du réseau de télécom, la démolition du massif de béton, le décalage du planning et l'intervention tardive et injustifiée d'un procès-verbal de réception.

Le comité de consultatif interdépartemental de Versailles de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics a été saisi par la société titulaire. Un rapporteur a été nommé par le comité consultatif.

Le SIAH a proposé la signature d'un avenant n° 2 pour un montant de 5 018,47 € HT, représentant, avec l'avenant n° 1, une augmentation totale de 5,2 % du marché, soit 49 268,29 € HT. La signature de cet avenant permet de clôturer le dossier. La Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 septembre 2014 a donné un avis favorable à la signature de cet avenant.

Néanmoins, l'entreprise a refusé de signer l'avenant pour un motif de forme. C'est la raison pour laquelle il est proposé de consigner la somme auprès de la caisse des dépôts et consignations. Il est

précisé que l'imputation concernée concerne le budget des eaux pluviales et des eaux usées, chapitre 27, article 275.

Pour information, le comité du SIAH a voté la délibération n° 2015-36 du 25 mars 2015 mais qui n'avait prévu qu'une consignation en eaux usées et non en eaux pluviales et pour un montant global. Il convient donc de revoir ce point.

Les montants à consignés sont de 2 402,40 € TTC révisé sur le budget des eaux pluviales et de 3 751,58 € TTC révisé sur le budget des eaux usées.

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée avec la commune de Montsoul le 02 octobre 2009,

Vu le marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement « Domaines des Cèdres » à Montsoul (opération 430MOM12), notifié à l'entreprise SADE le 26 août 2011,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2010 de lancement de la procédure d'attribution du marché public,

Vu la délibération n° 2018-26 du comité du SIAH du 27 mars 2013 autorisant le président à signer l'avenant n° 1 au marché public,

Vu la délibération n° 2015-36 du comité syndical en date du 25 mars 2015 portant consignation d'une somme concernant l'opération 430-MOM-12 sur le budget eaux usées, soit 5 018,47 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 2,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 septembre 2014 autorisant le président à signer l'avenant n° 2 au marché public, pour un montant de 5 018,47 € HT soit une augmentation de 0,5 % du montant du marché, l'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 représentant une augmentation de 5,2 % du total du marché, soit 49 268,29 € HT,

Vu la réclamation de l'entreprise SADE pour un montant total de 259 327,34 € HT,

Vu la saisine du comité consultatif interdépartemental de Versailles de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de règlement en date du 24 novembre 2014,

Considérant le refus de signer l'avenant n° 2 par l'entreprise,

Considérant la possibilité offerte par les textes de consigner des sommes litigieuses auprès de la caisse des dépôts et consignations,

Le Comité Syndical après examen, consigne la somme de 2 402,40 € TTC révisé sur le budget des eaux pluviales, au titre de l'opération de réhabilitation des réseaux d'assainissement « Domaine des Cèdres », 430MOM12, auprès de la caisse des dépôts et consignations, prend acte que l'imputation sera celle du budget des eaux pluviales, chapitre 27, article 275, consigne la somme de 3 751,58 € TTC révisé sur le budget des eaux usées, au titre de l'opération de réhabilitation des réseaux d'assainissement « Domaine des Cèdres », 430MOM12, auprès de la caisse des dépôts et consignations, prend acte que l'imputation sera celle du budget des eaux usées, chapitre 27, article 275 et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette consignation.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

- 7. Versement d'une subvention du SIAH à la commune de GARGES-LÈS-GONESSE pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés rue Louis Choix et avenue de la Division Leclerc – convention n° 648 (Délibération n° 2015-60)**

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne, par délibération du 14 décembre 2005, verse des subventions aux collectivités qui réalisent des travaux de réhabilitation de leurs réseaux d'eaux usées.

Une subvention peut être versée à hauteur de 50 % du solde des travaux restant à la charge de la commune, déduction faite des subventions. Un plafond de l'aide, de 20 % du montant HT des travaux est appliqué.

La commune de GARGES-LÈS-GONESSE a procédé à une demande de subvention au SIAH relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés rue Louis Choix et avenue de la Division Leclerc.

Le total des travaux retenu est de 405 533,70 € HT, auquel un plafond de subvention maximal de 20 % du SIAH est appliqué. Le montant à verser par le SIAH est donc plafonné à 81 106,74 €. Il sera réajusté en fonction des subventions versées par les autres organismes.

Les crédits sont prévus au budget eaux usées 2015, article 6742. Il est précisé que la commune devra notamment respecter les conditions techniques de choix et de mise en œuvre des matériaux et des procédés qui devront correspondre au respect des règles de l'art en matière d'assainissement, prescrits notamment dans le règlement d'assainissement du SIAH.

Également, il est à noter que les dispositions combinées de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent la signature d'une convention entre la collectivité et l'organisme bénéficiaire pour l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Syndicat n° 170-6 du 14 décembre 2005 d'octroi de subvention pour les opérations de réhabilitation des eaux usées à raison de 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux,

Vu la convention définissant les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement lancée par la commune de Garges-Lès-Gonesse concernant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés rue Louis Choix et avenue de la Division Leclerc, opération estimée à 405 533,70 € HT,

Considérant la nécessité pour la commune de Garges-lès-Gonesse d'obtenir le subventionnement de l'opération,

Le Comité Syndical, après examen, donne son accord pour le versement d'une subvention, sous réserve du respect des clauses figurant dans la convention d'aide financière, à la commune de GARGES-LÈS-GONESSE pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés rue Louis Choix et avenue de la Division Leclerc, prend acte que le total des travaux retenu est de 405 533,70 € HT, auquel un plafond de subvention maximal du SIAH de 20 % est appliqué. Le montant à verser par le SIAH est donc plafonné à 81 106,74 € et autorise le Président à signer la convention et tout acte relatif à cette subvention.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

**8. Versement d'une subvention du SIAH à la commune de GARGES-LÈS-GONESSE pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés rues des chasseurs, Menées et Fessou – convention n° 649 (Délibération n° 2015-61)**

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne, par délibération du 14 décembre 2005, verse des subventions aux collectivités qui réalisent des travaux de réhabilitation de leurs réseaux d'eaux usées.

Une subvention peut être versée à hauteur de 50 % du solde des travaux restant à la charge de la

commune, déduction faite des subventions. Un plafond de l'aide, de 20 % du montant HT des travaux est appliqué.

La commune de GARGES-LÈS-GONESSE a procédé à une demande de subvention au SIAH relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés rues des Chasseurs, Menées et Fessou.

Le total des travaux retenu est de 601 190,48 € HT auquel un plafond de de 20 % de subvention maximal du SIAH est appliqué. Le montant à verser par le SIAH est donc plafonné à 120 238,09 €. Il sera réajusté en fonction des subventions versées par les autres organismes.

Les crédits sont prévus au budget eaux usées 2015, article 6742. Il est précisé que la commune devra notamment respecter les conditions techniques de choix et de mise en œuvre des matériaux et des procédés qui devront correspondre au respect des règles de l'art en matière d'assainissement, prescrits notamment dans le règlement d'assainissement du SIAH.

Également, il est à noter que les dispositions combinées de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent la signature d'une convention entre la collectivité et l'organisme bénéficiaire pour l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Syndicat n° 170-6 du 14 décembre 2005 d'octroi de subvention pour les opérations de réhabilitation des eaux usées à raison de 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux,

Vu la convention définissant les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement lancée par la commune de Garges-Lès-Gonesse concernant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés rues des Chasseurs, Menées et Fessou, opération estimée à 601 190,48 € HT,

Considérant la nécessité pour la commune de Garges-lès-Gonesse d'obtenir le subventionnement de l'opération,

Le Comité Syndical, après examen, donne son accord pour le versement d'une subvention, sous réserve du respect des clauses figurant dans la convention d'aide financière, à la commune de GARGES-LÈS-GONESSE pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés rues des Chasseurs, Menées et Fessou, prend acte que le total des travaux retenu est de 601 190,48 € HT, auquel un plafond de 20 % de subvention maximal du SIAH de 20 % est appliqué. Le montant à verser par le SIAH est donc plafonné à 120 238,09 € et autorise le Président à signer la convention et tout acte relatif à cette subvention.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

#### **9. Répartition de l'aide AQUEX 2012 (exercice 2011) par commune participante (Délibération n° 2015-62)**

En 2012, l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie (AESN) a accordé un acompte d'un montant de **139 722 euros** pour l'Aide à la Qualité d'EXploitation des réseaux d'assainissement (AQUEX) de l'année de fonctionnement 2011. Cette somme a été répartie entre les communes adhérentes participantes et le SIAH selon la règle en vigueur (70% pour les communes participantes et 30 % pour le Syndicat) et a fait l'objet d'un versement au cours du mois de juillet 2012.

Le solde de cet aide, qui s'élève à **15 919 euros**, a été versé par l'AESN en 2015, après examen des

dossiers reçus. En effet, après étude des dossiers déposés, l'AESN attribue un certain nombre de points pour chacune des communes.

Il est à noter que, pour trois communes, le nombre final de points s'avère inférieur à l'année antérieure (donnée constituant la base de calcul de la répartition de l'acompte de l'aide).

Les démarches de régularisation de ces trop-perçus sont actuellement en cours.

En application de la règle usitée, il est proposé de répartir le solde de l'aide AQUEx 2012 (année de fonctionnement 2011), comme suit :

**Répartition par commune du solde de l'aide AQUEx 2012 (exercice 2011) :**

COMMUNE	Montant « final » de l'aide	Répartition part SIAH (30 %)	Répartition part communale (70 %)	Montant de l'acompte versé à la commune	Part communale à percevoir
CAVAM	477 €	143 €	334 €	62 €	272 €
ARNOUVILLE	14 508 €	4 352 €	10 156 €	9 948 €	207 €
ATTAINVILLE	1 464 €	439 €	1 025 €	758 €	267 €
BAILLET EN FRANCE	2 801 €	840 €	1 961 €	1 159 €	802 €
BONNEUIL EN FRANCE	873 €	262 €	611 €	508 €	103 €
BOUFFEMONT	6 445 €	1 934 €	4 512 €	3 296 €	1 216 €
BOUQUEVAL	434 €	130 €	304 €	274 €	30 €
CHENNEVIERES LES LOUVRES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
DOMONT	0 €	0 €	0 €	5 482 €	-5 482 €
ECOUEEN	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
EPIAIS LES LOUVRES	159 €	48 €	112 €	71 €	40 €
EZANVILLE	9 202 €	2 761 €	6 441 €	4 384 €	2 057 €
FONTENAY EN PARISIS	1 670 €	501 €	1 169 €	814 €	355 €
GARGES LES GONESSE	19 734 €	5 920 €	13 814 €	10 319 €	3 495 €
GONESSE	33 950 €	10 185 €	23 765 €	20 980 €	2 785 €
GOUSSAINVILLE	8 026 €	2 408 €	5 618 €	0 €	5 618 €
LOUVRES	10 586 €	3 176 €	7 410 €	5 923 €	1 488 €
MAREIL EN FRANCE	547 €	164 €	383 €	2 239 €	-1 856 €
LE MESNIL AUBRY	718 €	215 €	503 €	226 €	277 €
MOISSELLES	1 211 €	363 €	848 €	631 €	217 €

COMMUNE	Montant « final » de l'aide	Répartition part SIAH (30 %)	Répartition part communale (70 %)	Montant de l'acompte versé à la commune	Part communale à percevoir
MONTSOULT	3 683 €	1 105 €	2 578 €	1 745 €	833 €
PISCOP	878 €	263 €	614 €	437 €	178 €
LE PLESSIS - GASSOT	54 €	16 €	38 €	0 €	38 €
PUISEUX EN FRANCE	3 065 €	920 €	2 146 €	1 912 €	233 €
ROISSY EN FRANCE	8 244 €	2 473 €	5 771 €	4 413 €	1 358 €
SAINT BRICE SOUS FORET	15 421 €	4 626 €	10 794 €	8 054 €	2 740 €
SAINT WITZ	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SARCELLES	2 926 €	878 €	2 048 €	983 €	1 065 €
LE THILLAY	4 678 €	1 403 €	3 275 €	1 978 €	1 297 €
VAUD'HERLAND	168 €	50 €	117 €	0 €	117 €
VEMARS	2 241 €	672 €	1 569 €	1 023 €	546 €
VILLAINES SOUS BOIS	683 €	205 €	478 €	311 €	168 €
VILLERON	794 €	238 €	556 €	352 €	204 €
VILLIERS LE BEL	0 €	0 €	0 €	9 525 €	-9 525 €
<b>Total</b>	<b>155 641 €</b>	<b>46 692 €</b>	<b>108 949 €</b>	<b>97 805 €</b>	<b>11 143 €</b>

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'aide publique à la Qualité d'Exploitation (AQUEX), est accordée aux maîtres d'ouvrages qui font un effort particulier sur la qualité d'exploitation du système d'assainissement (réseau et station de dépollution) en les encourageant à entrer dans une démarche continue de progrès, Considérant l'accord par l'Agence de l'Eau pour le lancement d'un acompte de l'aide AQUEX pour l'année de fonctionnement 2011 d'un montant de 139 722,00 € et que cette somme a déjà fait l'objet d'une répartition entre le SIAH et les communes participantes conformément aux termes de la délibération n°204-6 prise lors de la réunion du comité syndical du 27 juin 2012,

Considérant l'accord par l'Agence de l'Eau pour le versement du solde de l'aide AQUEX d'un montant de 15 919,00 € pour la qualité d'exploitation des réseaux au SIAH,

Considérant la nécessité de répartir le solde de l'aide AQUEX 2011 accordée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie entre le SIAH Croult et Petit Rosne et les communes participantes,

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à répartir entre le SIAH Croult et Petit Rosne et les communes participantes, le solde de l'aide AQUEX 2012 pour l'année de fonctionnement 2011 d'un montant de 15 919 € accordée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette répartition.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

**10. Répartition de l'aide AQUEX 2013 (exercice 2012) par commune participante  
(Délibération n° 2015-63)**

Suite à l'examen des dossiers déposés, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a attribué une aide à la qualité d'exploitation des réseaux d'assainissement (AQUEX) pour l'année de fonctionnement 2012, qui s'élève à 128 727 euros.

Le montant alloué à chaque commune est fonction du nombre de points attribué par l'Agence de l'Eau, au vu des éléments justificatifs fournis pour chacun des 20 critères définis dans la grille d'évaluation.

En application de la règle usitée (qui est, pour rappel, 30 % du montant de l'aide obtenue attribuée au SIAH et les 70% restant reviennent à chacune des communes participantes) la répartition de l'aide AQUEX pour l'année de fonctionnement 2012 est la suivante :

COMMUNE	Montant de l'aide	Répartition part communale (70 %)	Répartition part SIAH (30 %)
CAVAM	355 €	248 €	106 €
ARNOUVILLE	10 800 €	7 560 €	3 240 €
ATTAINVILLE	1 246 €	872 €	374 €
BAILLET EN FRANCE	2 383 €	1 668 €	715 €
BONNEUIL EN FRANCE	742 €	520 €	223 €
BOUFFEMONT	5 483 €	3 838 €	1 645 €
BOUQUEVAL	369 €	259 €	111 €
CHENNEVIERES LES LOUVRES	0 €	0 €	0 €
DOMONT	0 €	0 €	0 €
ECOUCEN	640 €	448 €	192 €
EPIAIS LES LOUVRES	136 €	95 €	41 €
EZANVILLE	7 828 €	5 480 €	2 349 €
FONTENAY EN PARISIS	1 421 €	995 €	426 €
GARGES LES GONESSE	17 628 €	12 339 €	5 288 €
GONESSE	28 883 €	20 218 €	8 665 €
GOUSSAINVILLE	5 974 €	4 182 €	1 792 €
LOUVRES	7 880 €	5 516 €	2 364 €
MAREIL EN FRANCE	465 €	326 €	140 €
LE MESNIL AUBRY	401 €	281 €	120 €
MOISSELLES	1 030 €	721 €	309 €
MONTSOULT	3 133 €	2 193 €	940 €
PISCOP	747 €	523 €	224 €
LE PLESSIS - GASSOT	46 €	32 €	14 €
PUISEUX EN FRANCE	2 028 €	1 420 €	608 €
ROISSY EN FRANCE	7 013 €	4 909 €	2 104 €
SAINT BRICE SOUS FORET	13 119 €	9 183 €	3 936 €
SAINT WITZ	0 €	0 €	0 €
SARCELLES	1 452 €	1 016 €	436 €
LE THILLAY	3 980 €	2 786 €	1 194 €

COMMUNE	Montant de l'aide	Répartition part communale (70 %)	Répartition part SIAH (30 %)
VAUD'HERLAND	143 €	100 €	43 €
VEMARS	2 145 €	1 502 €	644 €
VILLAINES SOUS BOIS	581 €	407 €	174 €
VILLERON	675 €	473 €	203 €
VILLIERS LE BEL	0 €	0 €	0 €
<b>Total</b>	<b>128 727 €</b>	<b>90 109 €</b>	<b>38 618 €</b>

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
 Considérant que l'aide publique à la Qualité d'Exploitation (AQUEX), est accordée aux maîtres d'ouvrages qui font un effort particulier sur la qualité d'exploitation du système d'assainissement (réseau et station de dépollution) en les encourageant à entrer dans une démarche continue de progrès,  
 Considérant l'accord par l'Agence de l'Eau pour le versement d'une aide AQUEX d'un montant de 128.727 € pour la qualité d'exploitation des réseaux au SIAH pour l'année 2012,  
 Considérant la nécessité de répartir l'aide AQUEX 2012 accordée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie entre le SIAH Croult et Petit Rosne et les communes participantes,

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à répartir entre le SIAH Croult et Petit Rosne et les communes participantes, l'aide AQUEX 2013 pour l'année de fonctionnement 2012 d'un montant de 128 727 € accordée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette répartition.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

## **F. Marchés publics et travaux**

**Rapporteur : Jean-Luc HERKAT**

### **Demande de subventions**

#### **11. Mise aux normes de l'autosurveillance en entrée de station (Délibération n° 2015-64)**

Dans le cadre de l'amélioration de son système d'assainissement, le SIAH s'est engagé dans une démarche de mise aux normes de la métrologie en entrée de station, de manière notamment à respecter les exigences de la réglementation nécessaires pour postuler à une prime pour bonne épuration la plus élevée possible.

Une étude de faisabilité menée en 2014 a dégagé une solution technique recevable par l'Agence de l'Eau, laquelle solution technique est susceptible de faire l'objet d'une subvention de la part de l'Agence de l'Eau.

Cette solution consiste à mettre en place un débitmètre sur la conduite de diamètre 1600mm reliant la fosse à bâtards aux ouvrages de dégrillage grossier (cf. schéma d'implantation ci-joint).



Les montants susceptibles d'être éligibles à une subvention de l'Agence de l'Eau sont les suivants :

- Études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre travaux : 15 000 € HT,
- Coût du by-pass vers le SIAAP pendant les travaux (24 à 48h) : 85 000 € HT (sur une base de 48h),
- Coûts des travaux : 80 000 € HT.

Soit un total prévisionnel de 180 000 € HT.

Le financement de ces prestations est assuré par les fonds propres du SIAH au titre du budget des eaux usées 2015 et par les subventions de l'Agence de l'Eau. Les subventions seront inscrites au budget des eaux usées dès lors qu'elles seront notifiées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Xème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Vu l'étude de faisabilité de 2014 menée par le syndicat,

Considérant la nécessité d'améliorer le système d'assainissement en entrée de la station de dépollution des eaux usées,

Considérant la possibilité d'obtenir une subvention par l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter cette aide pour la mise aux normes de la métrologie en entrée de station,

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, pour participer au financement des travaux de mise aux normes du dispositif d'autosurveillance en tête de station et autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette demande de subvention.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

## **12. Demande de l'aide AQUEX au titre de l'année 2014 auprès de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie (Délibération n° 2015-65)**

Comme chaque année, le Comité du SIAH est invité à délibérer pour solliciter l'Aide à la Qualité d'Exploitation (AQUEX), de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, pour la zone de COLLECTE et d'EPURATION de Bonneuil en France.

Le dossier à constituer doit démontrer l'amélioration continue de l'exploitation des réseaux d'assainissement. Cette amélioration est appréciée par l'Agence de l'Eau à l'aide de 20 indicateurs.

Il est rappelé que dans le cadre de son X<sup>ème</sup> programme, l'Agence de l'Eau a acté que cette aide serait supprimée à partir de 2016 et que sur la période de 2013 à 2015, celle-ci est dégressive.

Par courrier en date du 3 avril 2015, l'AESN a informé le SIAH de la fixation d'un coefficient d'ajustement pour le calcul du montant de l'aide AQUEX, afin de diminuer progressivement cette dernière :

- Année de fonctionnement 2013 (AQUEX 2014) : 1
- Année de fonctionnement 2014 (AQUEX 2015), OBJET DU PRESENT RAPPORT : 0,5
- Année de fonctionnement 2015 (AQUEX 2016) : 0,25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le X<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Considérant que l'aide à la Qualité d'Exploitation (AQUEX), est accordée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie aux maîtres d'ouvrages qui font un effort particulier sur la qualité d'exploitation du système d'assainissement (réseau et station de dépollution) en les encourageant dans une démarche continue du progrès,

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter cette aide pour la zone de collecte et d'épuration de Bonneuil-en-France au titre de l'année de fonctionnement 2014,

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à solliciter l'aide AQUEX 2015 (année de fonctionnement 2014) auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette demande d'aide.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

## **13. Étude de redéfinition de l'intérêt communautaire du SIAH (Délibération n° 2015-66)**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)<sup>1</sup> crée la compétence GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI) et son financement. Cette compétence devient compétence obligatoire des communautés de communes et des communautés d'agglomération ainsi que de la Métropole du Grand Paris. Elles se substituent donc aux communes pour l'exercice de cette compétence.

Également, le projet de loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) tend à redéfinir la compétence assainissement comme une compétence obligatoire et non plus facultative de ces communautés de communes et communautés d'agglomération.

Il est à noter qu'avec le Schéma Régional de Coopération Intercommunale, des fusions d'EPCI sont actées au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

C'est dans ce cadre que le comité du SIAH a délibéré le 25 mars 2015 et a adopté une motion qui a notamment été transmise aux représentants de l'État.

Dans la continuité de cette motion, des contacts ont été pris avec les Sénateurs-Maires Francis DELATTRE et Hugues PORTELLI. Il est à noter qu'une fois adopté par le Sénat, le projet de loi

---

<sup>1</sup> N° 2014-58 du 27 janvier 2014

NOTRe a redéfini la compétence assainissement comme une compétence facultative des établissements publics à fiscalité propre.

Le Cabinet de la Ministre de la décentralisation Marylise LEBRANCHU a reçu Guy MESSAGER le 12 juin 2015 afin de prendre en considération l'argumentaire lié au redécoupage des compétences assainissement et GÉMAPI.

Ces dispositions pourraient avoir un impact sur l'activité du SIAH. C'est la raison pour laquelle une étude de redéfinition de l'intérêt communautaire du SIAH a été décidée. Le but de la démarche est d'analyser dans quelle mesure le SIAH pourrait revoir son champ de compétence « assainissement » et « eaux pluviales » vis-à-vis des communes, de la CAVAM et des personnes privées.

A partir d'un diagnostic technique, financier et juridique de chaque structure adhérente et à l'appui de scénarios, le SIAH pourrait revoir son champ d'intervention à l'assainissement collectif, à l'assainissement non collectif ainsi qu'à certaines compétences en lien avec la thématique des eaux pluviales.

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu le projet de loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 10 mars 2015,

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale, approuvé par arrêté du Préfet de Région, le 4 mars 2015, portant redéfinition de la carte intercommunale en Ile-de-France,

Considérant la création de la compétence GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI),

Considérant l'affectation possible de la compétence assainissement en tant que compétence obligatoire des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Considérant l'impact potentiel pour le SIAH du Croult et du Petit Rosne, au regard des enjeux soulevés par la redéfinition de la compétence assainissement et la création de la GÉMAPI,

Considérant par conséquent la nécessité, pour le SIAH, de mener une étude de redéfinition de son intérêt communautaire et de suivi des actions associées, dans la perspective de cette réorganisation administrative décentralisée à l'horizon fin 2017,

Considérant l'objectif recherché par cette étude qui consiste, pour les élus, après un recensement des ouvrages et réseaux concernés par ces compétences, de prendre les décisions idoines en matière de en matière de gestion intégrée de ces compétences par le SIAH,

Considérant la nécessité de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie, du Conseil Général du Val d'Oise et du Conseil Régional d'Ile-de-France pour participer au financement de l'étude,

Le Comité Syndical, après examen, autorise le président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile-de-France pour le financement de l'étude de redéfinition de l'intérêt communautaire du SIAH et autorise le président à signer tous les actes relatifs à ces demandes de subventions.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention).**

**14. Acquisitions foncières dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » à GONESSE (Opération 484) auprès de l'Agence de l'Eau de Seine- Normandie (Délibération n° 2015-67)**

La commune de GONESSE est située dans le bassin versant hydrographique du Croult à 5 km environ au Sud-Ouest de Roissy.

La commune est traversée par le Croult, avant sa confluence avec son principal affluent : le Petit Rosne.

La partie Sud du Vignois à Gonesse, traversée par le Croult, est périodiquement inondée en période de pluie intense.

Le SIAH a confié en 2009, une mission de maîtrise d'œuvre aux bureaux d'études Cépage, Hydratec.

Les conclusions de cette étude consistent en la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement sur environ 10 hectares de champs d'expansion de crue, représentant un volume de 46 000 m<sup>3</sup> en rive gauche du Croult. Ces travaux seront accompagnés d'un aménagement visant à améliorer le caractère écologique et paysager de ces bassins,
- Un bassin de 900 m<sup>3</sup> devra être réalisé en rive droite du Croult.

Le projet prévoit également de combler le lit artificiel du Croult et de faire revivre l'ancien lit avec l'utilisation de méthodes douces (techniques végétales, techniques mixtes...).

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, le SIAH doit être propriétaire des parcelles intégrées au projet. Un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ainsi que des accords amiables ont été obtenus.

Dans le cadre de leur programme de subvention, l'agence de l'Eau Seine-Normandie peut financer les acquisitions de parcelles ainsi que les aménagements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2014-12016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de lutte contre les inondations et la valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » sur GONESSE et ARNOUVILLE,

Vu le projet des travaux de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » à GONESSE,

Considérant la nécessité de solliciter l'aide l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement des acquisitions de parcelles et des aménagements inclus dans le projet des travaux de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » à GONESSE (opération n° 484),

Le Comité Syndical, après examen, autorise le président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement des acquisitions de parcelles et des aménagements inclus dans le projet des travaux de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » à GONESSE (opération n° 484) et autorise le président à signer tous les actes relatifs à ces demandes de subventions.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

## 15. Réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de Montmorency et l'avenue Charles de Gaulle à ROISSY-EN-FRANCE (Opération n° 527 MOM 94) (Délibération n° 2015-68)

Le projet de construction d'un centre d'affaires, l'international World Trade Center (ITC) va induire des travaux d'envergure (création de plusieurs niveaux) sur l'ancienne zone dite « COSSON » à Roissy-en-France.

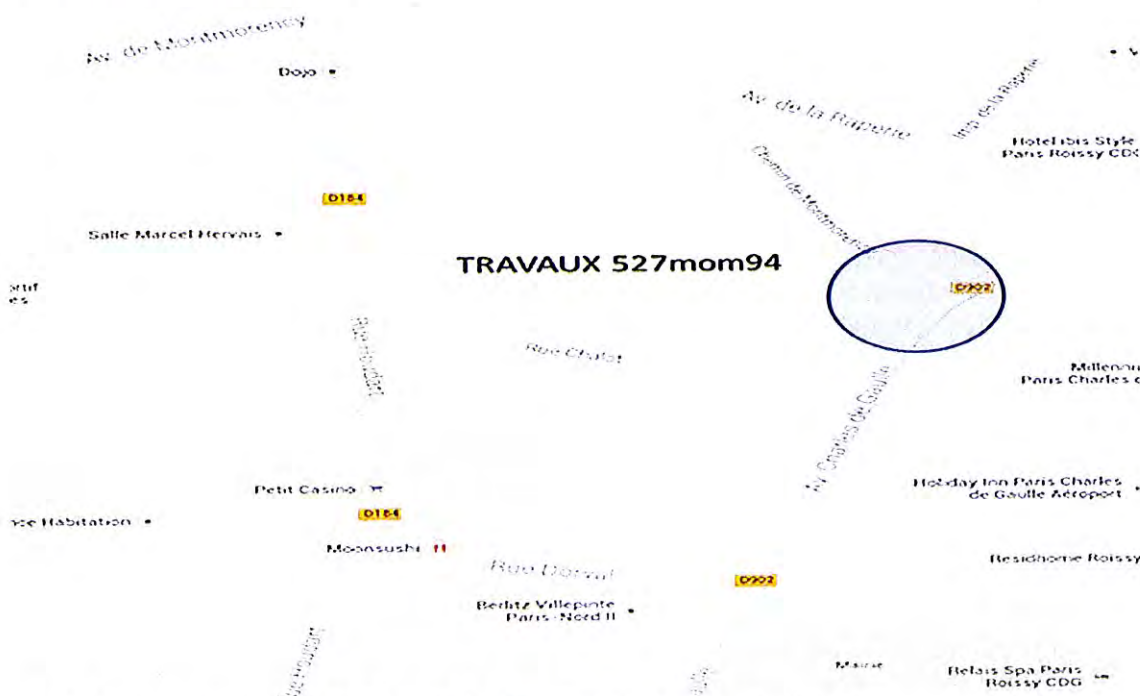
Pour information, l'ITC se compose de la zone nord et de la zone sud respectivement au nord-est et au sud-est de l'intersection de la rue Houdart et de l'avenue de la Râperie.

Il s'avère que dans la zone concernée, des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées recueillant les eaux des habitations, en partie nord du chemin de Montmorency, existent.

Les réseaux communaux doivent donc être déviés. De ce fait, des travaux nécessaires aux modifications du sens des écoulements des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales du Chemin de Montmorency et d'une partie de l'Avenue Charles de Gaulle sont rendus nécessaires.

Il est prévu la pose d'un collecteur d'eaux usées de diamètre 200 millimètres et un collecteur d'eaux pluviales de diamètre 300 millimètres, 400 millimètres et 800 millimètres en tranchée ouverte et commune aux deux collecteurs, d'une longueur d'environ 110 mètres linéaires. Les réseaux actuels seront déposés.

Plan de situation de l'opération :



Le coût des travaux est estimé à 255 000 € HT y compris dépenses connexes.

La commune a soumis cette convention au vote de son conseil municipal du 24 novembre 2014 et transmettra la convention signée dès réception de la délibération visée par la sous-préfecture de Sarcelles.

Les crédits sont prévus au budget eaux pluviales chapitre 4581, article 458133 et eaux usées chapitre 4581, article 458150. Dans le cadre de leur programme de subvention, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a la possibilité de financer les travaux de réhabilitation de l'assainissement en eaux usées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Xème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,  
Considérant l'estimation du projet de marché public de réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de Montmorency et l'avenue Charles De Gaulle – Commune de ROISSY-EN-FRANCE (Opération n° 527 MOM 94),  
Considérant la nécessité de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des travaux de réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de Montmorency et l'avenue Charles De Gaulle – Commune de ROISSY-EN-FRANCE (Opération n° 527 MOM 94),

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des travaux de réhabilitation de l'assainissement eaux pluviales et eaux usées du chemin de Montmorency et l'avenue Charles de Gaulle à ROISSY-EN-France et autorise le président à signer tous les actes relatifs à cette demande d'aide.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

### **G. Conventions et avenants**

**Rapporteur : Alain BOURGEOIS**

#### **16. Entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de MAREIL-EN-FRANCE – convention n° 646 (Délibération n° 2015-69)**

Depuis de nombreuses années le SIAH du Croult et du Petit Rosne, assure, sur demande des communes et par conventions signées avec elles, l'entretien de leurs réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat et la commune de MAREIL-EN-FRANCE sont d'accord pour que le SIAH assure les prestations d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Il s'agit principalement ici d'entretenir les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées via leur curage, leur inspection télévisée et la gestion des interventions d'urgence.

Également, le SIAH peut intervenir pour des petites réparations (changement de tampons...) avec l'accord de la commune si le montant de la réparation est supérieur à 500 € HT en eaux usées et s'il est supérieur à 1 750 € HT en eaux pluviales.

Ces prestations sont effectuées en contrepartie du paiement d'un montant validé par la commune :

- **Au titre des eaux usées :**

Une redevance d'entretien d'un montant non soumis à la TVA de 0,14 € par mètre cube d'eau potable facturée, qui sera directement prélevée sur les factures d'eau potable des usagers et reversée au syndicat par la société concessionnaire.

Elle pourra faire l'objet de réajustement avant chaque 31 décembre, en concertation des deux collectivités, par délibération.

- **Au titre des eaux pluviales :**

Une redevance annuelle d'un montant non soumis à la TVA de 6 995,63 € sera versée par la commune après émission d'un ordre de reversement par le SIAH. La demande de versement par le SIAH interviendra à partir du mois de juin de chaque année.

Une majoration au titre des frais de personnel du SIAH sera de 4 % du montant des prestations tant en eaux pluviales qu'en eaux usées.

Les dépenses qui ne couvrent pas les recettes seront imputées sur le cumul global de la commune évalué en 2013 à 25 364,21 € TTC.

La commune a soumis cette convention au vote de son conseil municipal le 28 avril 2015.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées, chapitre 011, article 6152.

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 74, article 74748 et au budget eaux usées, chapitre 013, article 70611,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 avril 2015 autorisant le Maire de la commune de MAREIL-EN-FRANCE à signer la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées n° 646,

Vu le projet de convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune,

Considérant la nécessité d'entretenir les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune de MAREIL-EN-FRANCE,

Considérant, la nécessité d'autoriser le Président à signer la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune de MAREIL-EN-FRANCE,

Le Comité Syndical, après examen, approuve la convention n° 646 relative à l'entretien et à l'exploitation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de MAREIL-EN-FRANCE, prend acte que les crédits en dépenses, sont inscrits au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées, chapitre 011, article 6152, prend acte que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 74, article 74748 et au budget eaux usées, chapitre 013, article 70611 et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.  
**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

#### **17. Cession du Marché 014 « Vidange de chambres et de bassins de dessablements et curage de canalisations » (Délibération n° 2015-70)**

Le SIAH a attribué un marché ayant pour objet « marché 014. - Vidange de chambres et de bassins de dessablements et curage de canalisations » à la société ORTEC le 24 décembre 2013, avec un début de prestations le 2 janvier 2014 pour une durée d'un an renouvelable deux fois, soit une échéance maximale du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La société ORTEC, qui a décidé de recentrer ses activités vers d'autres secteurs, et la société SANET sont tombées d'accord pour que la société SANET assure le suivi des prestations sur la base du contrat initial, sans modification substantielle dans les droits et obligations résultant du précédent contrat détenu par la société ORTEC.

La société ORTEC a informé en date du 4 juin 2015, la Collectivité qu'elle cédait l'intégralité du marché à la société SANET dans le cadre d'une cession conventionnelle de marché public.

La société ORTEC a ainsi présentée la société SANET à la Collectivité, cette dernière présentant les mêmes garanties que celles présentées par la société ORTEC au moment de l'attribution du marché.

Le SIAH s'est assuré que la société SANET disposait de la capacité technique, professionnelle et financière suffisante pour poursuivre ce marché.

Le transfert est prévu au 1<sup>er</sup> juillet 2015, assurant ainsi une parfaite continuité de service pour le SIAH. A compter de la date de prise d'effet des présentes, la société SANET sera purement et simplement

substituée à la société ORTEC dans l'exécution du marché public, les autres termes et conditions dudit contrat demeurant inchangés.

En conséquence, la société SANET poursuivra jusqu'à son terme et dans son intégralité l'exécution du Marché Public, en lieu et place de la société ORTEC. La société SANET sera seule responsable de l'exécution du présent marché transféré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le marché public ayant pour objet « la vidange de chambres et de bassins de dessablements et curage de canalisations »,

Vu la notification du marché à la société ORTEC en date du 24 décembre 2013,

Vu la convention n° 654 portant cession de marché à la société SANET,

Considérant le caractère recevable de la candidature de la société SANET,

Considérant la nécessité pour le SIAH de signer la convention n° 654 ayant pour objet le transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2015 du marché O14 à la société SANET afin d'assurer la continuité du service public,

Le Comité Syndical, après examen, approuve la convention de cession de marché relative au marché public ayant pour objet « marché 014. - Vidange de chambres et de bassins de dessablements et curage de canalisations » et autorise le Président à signer la convention ainsi que tous les actes relatifs à cette cession de marché.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

**18. Pose d'un collecteur intercommunal d'eaux pluviales à l'intersection de la rue Ravier et de la rue Chevalier jusqu'au raccordement chez les particuliers sur la commune d'ÉCOUEN (Opération n° 363 B) – avenant n° 1 au lot 1 : Canalisations et Génie Civil (Délibération n° 2015-71)**

Le marché public concernant la pose d'un collecteur intercommunal d'eaux pluviales à l'intersection de la rue Ravier et de la rue Chevalier jusqu'au raccordement chez les particuliers sur la commune d'ÉCOUEN, lot 1 : canalisations et génie civil a été attribué à la société EGA le 13 octobre 2014, pour un montant de 659 987,90 € HT.

Le dévoiement d'une conduite d'adduction d'eau potable rue Ravier, prévu initialement au marché, a induit l'arrêt du chantier pendant une durée de 5 semaines, avant l'intervention de VÉOLIA.

Ce dévoiement a mis au jour le tracé exact de la canalisation d'eau potable, ce qui entraîne la modification du projet. Cette modification consiste en la création d'un ouvrage coulé en place, avec la découpe du voile du dalot existant pour son raccordement. Il est prévu de prolonger les prestations du marché et d'accorder un délai supplémentaire de douze semaines.

Au vu des explications développées ci-dessus, il est donc nécessaire de prévoir un avenant pour un montant de 45 553,82€ HT, soit une augmentation de 6,90 % du marché initial.

La commission d'appel d'offres, réunie le 18 Mai 2015, a donné un avis favorable à la passation de cet avenant. Les crédits seront prévus au budget pluviales 2015, chapitre 23, article 2315.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le marché public pour la pose d'un collecteur intercommunal d'eaux pluviales à l'intersection de la rue Ravier et de la rue Chevalier jusqu'au raccordement chez les particuliers sur la commune d'Écouen, lot 1 : canalisations et génie civil (opération n° 363B),  
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 18 mai 2015,  
Vu l'avenant n° 1 pour un montant de 45 553,82 € HT ayant pour objet de prolonger les prestations du marché et d'accorder un délai supplémentaire,  
Considérant qu'un avenant est un acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses du contrat initial,  
Considérant le dévoiement d'une canalisation d'eau potable entraînant une modification du projet,  
Considérant la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 1 ayant pour objet d'acter les modifications intervenues sur les prestations initialement prévues pour l'opération n° 363B via un avenant n° 1,

Le Comité Syndical, après examen, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public pour la pose d'un collecteur intercommunal d'eaux pluviales à l'intersection de la rue Ravier et de la rue Chevalier jusqu'au raccordement chez les particuliers sur la commune d'ÉCOUEN, lot 1 : canalisations et génie civil (opération n° 363B) pour un montant de 45 553,82 € HT, soit une augmentation de 6,90 % du marché initial, prend acte que les crédits seront prévus au budget pluviales 2015, chapitre 23, article 2315 et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.  
**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

## **H. Extension de la station de dépollution de Bonneuil-en-France**

**Rapporteur : Guy MESSAGER**

### **19. Fixation de la prime aux candidats du marché de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) pour l'extension de la station (Délibération n° 2015-72)**

Le 26 juin 2013, le comité syndical a voté le lancement des procédures d'extension de la station de dépollution des eaux usées située à BONNEUIL-EN-FRANCE.

Ce vote, exprimé à l'unanimité, a traduit l'engagement du SIAH dans une politique d'accompagnement des projets de territoire au travers de l'anticipation des besoins en traitement des eaux usées.

Cette stratégie politique a été reconnue unanimement au cours des réunions à l'attention des élus locaux, communaux ou intercommunaux, tenues au siège du SIAH en février 2013 et novembre 2014.

Les choix, soumis chaque année depuis près de dix ans au vote des délégués syndicaux, d'augmentation régulière mais maîtrisée et raisonnée de la redevance intercommunale d'assainissement, se traduisent aujourd'hui par une situation budgétaire particulièrement saine.

L'endettement extrêmement faible du budget « eaux usées » permet d'aborder les prochaines échéances du projet d'extension avec une certaine sérénité. Comme il a déjà pu en être rendu compte par le Président du SIAH en séance de comité, les premiers contacts pris avec les organismes bancaires laissent entrevoir des conditions de prêt avantageuses pour le SIAH.

Les prévisions financières les plus récentes font état de travaux à hauteur de quelque 80 M€ auxquels il convient de rajouter environ 20 M€ pour le renforcement des canalisations d'eaux usées syndicales sur les antennes de réseau les plus sollicitées dans le futur.

Pour nous accompagner dans ce projet aussi ambitieux qu'utile pour notre territoire, le SIAH s'est attaché les services en 2014, par voie d'appel d'offres, d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), le cabinet Merlin. Son travail, en relation étroite avec les services du SIAH et les élus du Bureau

syndical, a abouti à lancer le 2 avril dernier l'appel à candidatures relatif à la procédure retenue, à savoir une Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (dite CREM).

Cette procédure réglementaire a la particularité de juger le montant financier des offres en tenant compte à la fois de l'investissement mais également des coûts d'exploitation, sur une durée qui a été fixée à dix ans.

Ce coût global sur dix ans, sur lequel sera jugé le critère prix des offres, dépassera vraisemblablement les 160 M€. Le montant final précis sera connu à la mi 2016, une fois les offres rendues et analysées.

Préalablement à cette attribution qui permettra dès lors d'engager les discussions financières avec les établissements bancaires et nos partenaires classiques en matière de subvention, il convient que les candidats qui souhaitent postuler à ce marché et qui auront été retenus dans la phase de sélection des candidatures, en juin 2015, déposent une offre.

Cette offre devra répondre en tous points à l'ensemble des besoins identifiés, afin notamment de respecter les obligations techniques et réglementaires qui s'imposent au SIAH en sa qualité de propriétaire de l'usine de dépollution des eaux usées.

La réglementation, en l'occurrence le code des marchés publics, par son article 69, dispose que le maître d'ouvrage doit attribuer à chaque candidat autorisé à déposer une offre, une prime, laquelle peut éventuellement être réduite voire supprimée en cas de non-respect d'un certain nombre de critères déterminés préalablement par le Maître d'Ouvrage.

Cette prime, dont le montant, réglementairement, est au minimum égal à 80% du prix estimé des études demandées aux candidats pour la présentation de leur offre, est versée à chaque candidat évincé, alors même que ladite prime est défalquée du montant de l'offre déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres du SIAH.

Les discussions que le Bureau syndical a tenues le 20 avril dernier, ont permis de fixer, sur la base notamment des estimations de coûts d'étude établies préalablement par le cabinet Merlin, le montant de cette prime à 350 000 € HT.

Cette somme, au plus égale à 1,4 M € TTC dans l'hypothèse de la réception de cinq offres soit quatre évincés et un lauréat, est à mettre en parallèle avec les montants estimés de l'appel d'offres évoqués ci-dessus, soit moins de 1% du coût global estimé du projet.

Ces ordres de grandeur de prix s'expliquent autant par la durée des études (six mois, hors temps passé en amont par les groupements d'entreprises) que par la technicité développée par les équipes de projet nécessairement pluridisciplinaires.

Le jugement des offres, rendu par la Commission d'Appel d'Offres du SIAH sur la base de l'avis du jury ad hoc constitué par une élection lors du comité syndical de mars 2015, sera effectué après une période de six mois laissée aux entreprises pour concevoir un projet alliant performances, épuratoires et énergétiques notamment, et fiabilité des installations, aussi bien en phase travaux qu'en phase de fonctionnement futur.

Sur de tels dossiers, les équipes de projet se composent de techniciens et ingénieurs expérimentés dans des domaines aussi variés et spécifiques que génie civil, hydraulique, procédés de traitement des eaux usées, automatismes, électricité, ergonomie, architecture, sécurité, exploitation d'usine, réseaux divers, voirie,... A ces aspects techniques, s'ajoutent des profils indispensables dans les domaines juridiques : droit public, fiscalité, procédures réglementaires demandées dans le projet, assurances et garanties,...

A l'échelle d'un projet de l'ampleur de celui de la station de BONNEUIL-EN-FRANCE, dont une spécificité est l'obligation de maintenir la performance des outils de traitement actuels pendant la construction des futurs ouvrages, il s'agit donc de plusieurs centaines d'heures de travail que les

groupements candidats vont devoir investir afin de répondre au projet du SIAH et faire en sorte de proposer des projets optimisés tant techniquement que financièrement. Il convient par conséquent de fixer le montant maximum de la prime aux candidats de la procédure de conception-réalisation-exploitation-maintenance à 350 000 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 69 et 22 relatifs à la Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) et à l'obligation d'indemniser les candidats ayant été autorisés, à l'issue de l'analyse des candidatures, à déposer une offre,

Vu la délibération n° 215-10 du 24 septembre 2014 relative à la procédure de marché public d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées située à BONNEUIL-EN-FRANCE,

Considérant que l'assemblée délibérante doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir,

Considérant à ce titre la nécessité de fixer le montant maximum de la prime attribuée aux candidats ayant déposé une offre pour le marché d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution de Bonneuil-en-France,

Le Comité Syndical, après examen, fixe le montant maximum de la prime aux candidats de la procédure de conception-réalisation-exploitation-maintenance à 350 000 € HT par candidat et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au paiement de cette prime.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

**Rapporteur : Jean-Luc HERKAT**

**20. Procédure d'expropriation - lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, des acquisitions foncières et parcellaires (Délibération n° 2015-73)**

Les terrains sur lesquels l'extension de la station de dépollution est projetée, sont en tout ou partie situés dans des propriétés privées.

Une démarche amiable a été mise en œuvre ainsi qu'une procédure de gestion des biens vacants, en collaboration étroite avec la commune de BONNEUIL-EN-France.

En parallèle de ces procédures, le SIAH souhaite lancer une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), afin de pouvoir acquérir les parcelles dédiées à ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles concernées par les travaux de l'extension de la station de dépollution des eaux usées,

Le comité syndical, après examen, autorise le président à déposer une demande de déclaration d'utilité publique, autorise le Président à lancer l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, des acquisitions foncières, parcellaires pour permettre l'extension de la station de dépollution, prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315 et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette expropriation.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

## **I. Procédures administratives – foncières et juridiques**

**Rapporteur : Gérard GRÉGOIRE**

### **21. Fixation de l'indemnité d'éviction forfaitaire pour les exploitants agricoles sur le territoire du SIAH (Délibération n° 2015-74)**

De nombreuses parcelles agricoles sont présentes sur le territoire du SIAH. Aussi, l'acquisition de foncier agricole est un enjeu déterminant pour la réalisation des projets portés par le syndicat.

La maîtrise foncière de ces parcelles agricoles peut être assurée soit par accord amiable, soit par expropriation. Dans les deux cas, des indemnités sont dues à tous les exploitants agricoles, qu'ils aient la qualité de propriétaire ou de fermiers (et non aux seuls « locataires exploitants »).

Les indemnités fixées à l'amiable ou par le juge de l'expropriation doivent couvrir l'intégralité du préjudice entraîné par la perte de la propriété et de droits réels attachés à la parcelle.

Ces indemnités sont composées entre autres :

- d'une indemnité principale (valeur du bien exproprié) ;
- d'une indemnité d'éviction qui compense la rupture anticipé du bail.

De grands opérateurs de la plaine de France (Communauté d'agglomération de Roissy-Porte de France, EPA Plaine de France, AFTRP, EPFVO) et la profession agricole se sont accordés sur un montant d'indemnité d'éviction de 1,52 € le mètre carré pour les terres agricoles valorisées en grandes cultures. Ce niveau, plus élevé que celui de France Domaine, tient compte de la pression foncière qui s'exerce sur le territoire.

Ce montant d'indemnité ne s'applique pas aux emprises portant sur les cultures maraîchères et spécialisées.

La fixation de cette indemnité d'éviction forfaitaire assure au SIAH une transparence et un traitement équitable de chaque acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le périmètre du SIAH et en particulier les zones agricoles,

Vu le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France du 15 janvier 2015 mettant en évidence les pratiques dans le secteur en matière d'indemnité d'éviction,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion administrative efficace des procédures foncières avec les exploitants agricoles situés sur le périmètre du SIAH,

Le Comité Syndical, après examen, fixe l'indemnité d'éviction forfaitaire à un montant de 1,52 € à verser aux propriétaires ou fermiers situés sur le territoire du SIAH dès lors qu'ils ont la qualité d'exploitants agricoles et autorise le président à signer tous les actes relatifs à ce montant d'indemnité d'éviction.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

**22. Suppression d'un poste de rédacteur territorial (Délibération n° 2015-75).**

Un emploi de rédacteur territorial a été créé par délibération n° 200-23 du 21 septembre 2011. Ce cadre d'emploi de catégorie B, a été créé pour faire face à un besoin sur le poste de chargé de mission foncier.

Or, l'agent recruté à un niveau de diplômes qui correspond au cadre d'emploi d'attaché territorial.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer le poste de rédacteur territorial, un poste d'attaché sera créé également. Le Comité Technique a été saisi pour avis et se prononcera sur la suppression le 30 juin 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-683 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Considérant la nécessité de supprimer un poste de rédacteur territorial compte tenu du fait qu'il n'est actuellement pas pourvu,

Le Comité Syndical, après examen, supprime l'emploi de rédacteur territorial, créé par délibération n° 194-16 du 23 juin 2010, sous réserve de l'avis du Comité Technique du 30 juin 2015 et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette suppression de poste.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

**23. Création d'un poste d'attaché territorial (Délibération n° 2015-76).**

Il est proposé de créer un poste d'attaché territorial pour le poste de chargé de mission foncier.

Les crédits sont prévus au budget eaux usées, chapitre 012, article 6411.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-683 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant la conclusion prochaine d'un contrat à durée indéterminée et la nécessité de pérenniser l'emploi de Chargé Missions Foncières,

Le Comité Syndical, après examen, autorise le Président à créer le poste d'attaché territorial et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette création de poste.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

**24. Création d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe (Délibération n° 2015-77).**

Suite à un besoin saisonnier concernant l'archivage de données, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe pour une période de deux mois, pour les Services Généraux.

Ce poste sera supprimé lors du prochain comité du SIAH du 24 septembre 2015. Les crédits sont prévus au budget eaux usées, chapitre 012, article 6411.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n° 83-683 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,  
 Vu le décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,  
 Considérant la nécessité de recruter un adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe pour les services généraux,

Le Comité Syndical, après examen, autorise le président à créer le poste d'adjoint administratif territorial de 2ème classe et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette création.

**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

#### **25. Mise à jour du tableau des effectifs (Délibération n° 2015-78).**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de permettre la mise à jour du tableau dès qu'intervient un changement dans les effectifs. Pour tenir compte de la modification intervenue dans la structure du personnel intercommunal, il convient de modifier le tableau des effectifs du SIAH, ci-après :

Le tableau des effectifs ci-après fait état de la situation projetée au 1<sup>er</sup> juillet 2015, avec prise d'effet anticipée des délibérations ci-dessus :

Grade	Catégorie	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes non pourvus
<b><u>Filière Administrative</u></b>					
Directeur Général	A	1	1		
Directeur Général Adjoint	A	2	2		
Directeur Territorial	A	1	1		
Attaché	A	2	1	1	
Rédacteur	B	1	1		
Adjoint adm. 1ère classe	C	5	5		
Adjoint adm. 2ème classe	C	6	3	3	
<b>Total Filière Administrative</b>		<b>18</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	

<b><u>Filière Technique</u></b>					
ingénieur en chef de classe normale	A	1	1		
ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	4	1	2	1
Technicien Principal de 1ère classe	B	3	3		
Technicien Principal de 2ème classe	B	8	2	6	
Technicien	B	3	3		
Adjoint technique 2ème classe	C	6	5	1	
<b>Total Filière Technique</b>		<b>26</b>	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>1</b>

<b>Total général</b>		<b>44</b>	<b>30</b>	<b>13</b>	<b>1</b>
----------------------	--	-----------	-----------	-----------	----------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,  
 Vu le tableau des effectifs,  
 Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du SIAH pour tenir compte de la modification intervenue dans la structure de son personnel,

Le Comité Syndical, après examen, approuve le tableau des effectifs ci-dessous, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Grade	Catégorie	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes non pourvus
<b>Filière Administrative</b>					
Directeur Général	A	1	1		
Directeur Général Adjoint	A	2	2		
Directeur Territorial	A	1	1		
Attaché	A	2	1	1	
Rédacteur	B	1	1		
Adjoint adm. 1ère classe	C	5	5		
Adjoint adm. 2ème classe	C	6	3	3	
<b>Total Filière Administrative</b>		<b>18</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	

<b>Filière Technique</b>					
ingénieur en chef de classe normale	A	1	1		
ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	4	1	2	1
Technicien Principal de 1ère classe	B	3	3		
Technicien Principal de 2ème classe	B	8	2	6	
Technicien	B	3	3		
Adjoint technique 2ème classe	C	6	5	1	
<b>Total Filière Technique</b>		<b>26</b>	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>1</b>

<b>Total général</b>		<b>44</b>	<b>30</b>	<b>13</b>	<b>1</b>
----------------------	--	-----------	-----------	-----------	----------

et autorise le président à signer tous les actes relatifs à au tableau des effectifs.  
 Adopté à l'unanimité des suffrages.

#### **K. Procédures administratives – foncières et juridiques**

Rapporteur : Guy MESSAGER

##### **26. Affaire Société d'Aménagement du Domaine Immobilier de la Muette (SADIM) – lieudit « Le Parc Arnouville Est » GARGES-LES-GONESSE (Délibération n° 2015-79)**

La Cour de Cassation, dans sa formation la plus solennelle, à savoir l'assemblée plénière (preuve que la question posée était délicate) vient de juger cette affaire de façon définitive le 19 juin 2015. La Cour de Cassation a jugé que le canal construit en 1991 (il y a près de 25 ans) sur le terrain appartenant à la SADIM dans la cuvette d'ARNOUVILLE avait été illégalement construit et devait être démoli.

C'est l'épilogue d'un contentieux opposant depuis bien des années la SADIM au SIAH CROULT ET PETIT ROSNE (SIAH).

L'utilité publique de ce canal, son intérêt public, sa fonction ne sont pas en cause.

Seule la procédure préalable à sa réalisation a été débattue en justice.

La Cour d'Appel de VERSAILLES avait jugé en 2013 que le syndicat avait commis une voie de fait en ne respectant pas la procédure d'expropriation.

Le canal existait depuis près de 20 ans et avait été construit au vu et au su de la SADIM (7 m de large et plus de 500 m de long) sans protestations et sans procès.

C'est près de 20 ans plus tard que la SADIM est allée devant un juge en ne mettant en cause que l'ouvrage en béton canalisant le Petit Rosne, et non la canalisation souterraine d'eaux usées d'un diamètre de 500 millimètres avec regards, qui a été installée à la même époque.

**La notion de voie de fait a évolué de façon très restrictive et aujourd'hui aucun juge ne condamnerait le syndicat sur ce fondement.**

Mais à l'époque, en 2013, la justice raisonnait différemment. La Cour de Cassation, le 19 juin 2015, a refusé d'appliquer cette nouvelle notion.

L'intérêt public, la préservation de la continuité hydraulique imposait de faire un pouvoir en cassation et de refuser de démonter l'ouvrage jusqu'à ce que la justice donne raison au SIAH.

Ce combat de l'intérêt public devait être mené sans état d'âme et sans faille face à des prétentions financières exorbitantes.

Il est à noter qu'aucune solution négociée et convenable n'a pu aboutir.

Respectueux du droit et de la justice, le SIAH va entreprendre les travaux de démolition du canal en béton pour répondre à la demande de la Cour de Versailles confirmée le 19 juin 2015. L'arrêt prescrivait également le versement d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard de démolition de l'ouvrage par le SIAH.

Ces travaux sont de nature à engendrer des risques d'inondation pour les personnes et les biens. C'est à ce titre que Monsieur le Préfet du VAL D'OISE, les Maires, les Présidents des établissements publics locaux situés sur le territoire, et la presse doivent être informés des circonstances dans lesquelles le SIAH est contraint d'entreprendre ces travaux de démolition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le projet du SIAH relatif à la construction d'un bassin de retenue, d'un canal et d'une canalisation d'eaux usées au lieudit « Le parc ARNOUVILLE EST » à GARGES-LES-GONESSE,

Vu l'ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance du 21 mars 1994 portant expropriation des parcelles nécessaires au projet susvisé,

Vu le jugement du Tribunal Administratif du 2 juillet 2002 qui condamne le SIAH à verser à la SADIM la somme de 120 988,42 €,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 16 juin 2005 ramenant l'indemnité à 75 593,45 €,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 2006 qui casse et annule l'arrêt et le jugement concernant le principe d'une indemnisation, en contrepartie de l'existence et du fonctionnement du bassin de retenue,

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance du 9 janvier 2007 rejetant le recours en vue d'une démolition du canal, mais donnant droit au versement d'une somme de 98 911,30 €,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 14 mars 2008 qui confirme le jugement déféré,  
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 5 mai 2010 qui casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Versailles,  
Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 21 mars 2013 qui condamne le SIAH à démolir le canal construit sur les terrains de la SADIM et à remettre ces terrains dans leur état dans leur état antérieur y compris en rétablissant le cours naturel du Petit Rosne et ce, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et qui condamne le SIAH à verser la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts,  
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 juin 2015 rejetant le pourvoi formé par le SIAH,  
Considérant la nécessité de procéder à la démolition du canal compte tenu du caractère applicable de l'astreinte de 1 000 euros par jour de retard,  
Considérant le risque d'inondation pesant sur les biens et les personnes engendré par la démolition de cet ouvrage,  
Considérant la nécessité de communiquer sur ce point,

Le Comité Syndical, après examen, prend acte de l'arrêt de la cour de cassation du 19 juin 2015 et des conséquences induites en matière d'applicabilité de l'astreinte de retard pour le SIAH, prend acte du lancement des travaux de démolition du tronçon du canal situé sur le terrain de la SADIM, situé au lieudit « Le parc ARNOUVILLE est » à GARGES-LES-GONESSE compte tenu des astreintes de retard et prend acte des conséquences possibles de cette démolition en matière d'inondation pour les personnes et les biens.

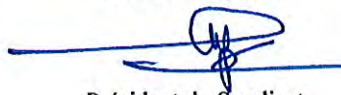
**Adopté à l'unanimité des suffrages.**

Il est constaté l'absence de questions orales par le président.

**PROCHAIN COMITÉ SYNDICAL : LE MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2015 À 9H**

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 12 heures 15.

Guy MESSEGER

  
Président du Syndicat,  
Maire honoraire de Louvres.



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le 25/06/2015  
et de la publication le 30/06/2015



Guy MESSEGER

Accusé de réception en préfecture  
095-259500221-20150625-2015-220-AU  
Date de télétransmission : 25/06/2015  
Date de réception préfecture : 25/06/2015